

**Projet de règlement grand-ducal**

**relatif aux titres de légitimation de l'Administration des Chemins de Fer.**

-----  
**Avis du Conseil d'Etat**

(25 février 2014)

Par dépêche du 31 octobre 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

**Considérations générales**

Les articles 3 à 10 de la loi modifiée du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire traitent de façon extensive de l'Administration des chemins de fer, en passant de sa création, à ses compétences et obligations.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis propose de créer le cadre réglementaire des titres de légitimation dont pourront disposer certains agents de ladite administration.

Selon la lecture que le Conseil d'Etat fait du projet sous avis, les auteurs entendent autoriser l'accès à certains établissements et installations ferroviaires aux seuls détenteurs d'un titre de légitimation. L'habilitation serait donc directement liée à l'octroi d'une carte de légitimation ou d'une lettre de légitimation et non à la fonction ou à la mission de l'agent en question. Or, de l'avis du Conseil d'Etat, l'octroi d'une carte de légitimation ou d'une lettre de légitimation ne peut être que la preuve matérielle d'une mission préalablement octroyée à l'agent.

Le Conseil d'Etat estime en outre que ledit pouvoir d'habilitation doit être réservé au chef d'administration; l'attribuer, en partie ou intégralement, au ministre est contraire au principe de l'organisation interne de l'administration.

C'est sous ces réserves que le Conseil d'Etat procédera à l'examen des articles du projet de règlement grand-ducal lui soumis.

## Examen des articles

### *Observations préliminaires*

Comme l'expression « titre de légitimation » est un terme générique et vu que les auteurs y ont recours pour désigner à la fois une « carte de légitimation » et une « lettre de légitimation », le Conseil d'Etat propose de distinguer plus clairement entre ces deux notions en prévoyant dans le dispositif des articles distincts y relatifs. Si par contre, les auteurs renoncent à la notion générique de « titre de légitimation », il y aurait lieu de remplacer, à travers tout le dispositif, ladite notion par les expressions « carte de légitimation » et « lettre de légitimation ». Dans les deux cas, l'ordonnement du projet sous avis est à revoir.

### Intitulé

Il y a lieu de rédiger l'intitulé comme suit: « Projet de règlement grand-ducal relatif aux titres de légitimation de certains agents et experts externes de l'Administration des chemins de fer ».

Si le Conseil d'Etat est suivi quant à sa deuxième proposition reprise à l'endroit des observations préliminaires, le terme « titres de légitimation » est pour le surplus à remplacer par « cartes de légitimation et lettres de légitimation ».

### Article 1<sup>er</sup>

A l'alinéa 1<sup>er</sup>, la première phrase est à écrire comme suit: « Sur demande de l'Administration des chemins de fer, dénommée ci-après « l'ACF », le membre du Gouvernement ayant les Transports dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre »... ». La deuxième phrase est à supprimer.

A l'alinéa 2, il y a lieu de formuler la phrase comme suit: « La carte de légitimation qui correspond au modèle de l'annexe 1 est délivrée sur demande ».

En début du paragraphe 2, les mots « Selon l'article 6 de la loi modifiée du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire » sont superfétatoires, le règlement grand-ducal ne pouvant en tout cas qu'assurer l'exécution de la loi qui lui sert de base juridique.

### Article 2

A la dernière phrase tant du paragraphe 1<sup>er</sup> que du paragraphe 2, les termes « annexe 2 » et « annexe 4 » sont à rédiger avec une lettre initiale minuscule.

### Article 3

A l'alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu d'écrire « paragraphe 1<sup>er</sup> » et non « paragraphe 1 ».

Articles 4 à 7

Sans observation.

Article 8

Il y a lieu de supprimer au dernier tiret le terme de « ci-devant ».

Article 9

Le Conseil d'Etat constate que cet article prévoit la création d'un registre national des détenteurs de titres de légitimation, en l'absence de disposition afférente dans la loi de base. Il estime dès lors que ce registre risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution. Ensuite, comme cette disposition prévoit le traitement de données personnelles, il faut à tout le moins soumettre la disposition à l'avis de la Commission de la protection des données personnelles, et ce en conformité avec l'article 32, paragraphe 3 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 10

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 février 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen